

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-079/22

Objet de la délibération :

Approbation du programme modificatif du projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation du programme modificatif du projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme modificatif du projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme modificatif du projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 5 mai 2022

20264

■ Approbation du programme modificatif du projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé le 16 décembre 2021 son plan de mobilité métropolitain structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont le Bus à Haut Niveau de Service de Miramas (BHNS).

Au niveau métropolitain, le développement de l'intermodalité passe par la mise en œuvre de lignes locales de transport collectif efficaces et coordonnées avec les modes lourds comme les TER ainsi que les lignes du Réseau Express Métropolitain (REM). C'est dans cette logique, afin de compléter la chaîne de déplacements, qu'est inscrite la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Miramas.

A travers une bonne adéquation entre le projet de ligne de BHNS et ceux du développement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence ambitionne d'inverser la tendance à l'accroissement de la mobilité en modes mécanisés individuels sur le territoire.

Enfin, cette ligne assurera la desserte de plusieurs grands équipements ou générateurs de déplacements :

- Le village des marques ;
- La zone d'activités des Molières au nord avec son centre commercial et ses installations sportives ;
- Les quartiers de Rénovation Urbaine pour lesquelles des conventions ANRU sont en cours ;
- Le centre-ville aux fonctions plurielles (habitat, commerces, loisirs, équipements...) ;
- Les lycées, collèges et pôles culturels de la ville ;
- La gare SNCF de Miramas, le pôle d'échanges multimodal ;
- Le secteur commercial du sud de la ville.

Le projet de BHNS de Miramas concerne l'une des trois lignes structurantes du réseau de transport Ulysse de l'ouest de l'étang de Berre (L10) et a été retenu dans le cadre de l'appel à projet « Transports collectifs et mobilité durable » (Grenelle 3).

Le programme de l'opération a été approuvé lors du conseil métropolitain du 19 décembre 2019

afin de lancer la maîtrise d'œuvre.

Au cours des premières phases d'études, les modifications du programme suivantes ont été présentées :

- Les Etudes Préliminaires ont permis de mettre en évidence que la voirie à l'intérieur du quartier ANRU ne permet pas la circulation aisée d'un BHNS (plateforme de 5.5 m sur l'Avenue du cadran solaire) et que la mise en place d'une plateforme BHNS (plateforme de 6,5 m minimum) suppose un réaménagement lourd qui condamne en plus de nombreuses places de parking. En effet lors des études de faisabilité, les travaux du quartier de la Maille 2 de l'ANRU n'étaient pas terminés et la dimension de cette avenue a depuis été modifiée. La solution proposée prévoit donc le passage par l'avenue du Levant avec un nouveau travail sur le positionnement des stations.
- Le projet prévoit que le tracé du BHNS emprunte l'avenue Daniel Paul depuis le rond-point de la fin de l'avenue du Levant, avant de rejoindre Saint Exupéry et qu'un double sens soit réalisé sur la partie sud de St Exupéry. Cette solution prévoit la suppression de nombreux stationnements, un parcours sinueux pour le BHNS et le passage devant l'entrée d'une future crèche. Pour cette raison une variante est proposée afin que le BHNS rejoigne directement St Exupéry dans son secteur nord, plus résidentiel depuis le rond-point de la fin de l'avenue du Levant. De cette manière, le nouvel aménagement garantit un site propre Bus double sens sur toute l'avenue St Exupéry. Néanmoins ce nouvel aménagement de la partie nord de l'Avenue implique de ré-ouvrir une voie en impasse actuellement, il a été soumis à concertation puis validé par les habitants et les élus de la ville de Miramas sous réserve de positionner un contrôle d'accès en partie nord et sud de l'avenue.

Par ailleurs, lors des investigations préalables, de l'amiante a été découvert dans les enrobés de l'avenue Chalve, amiante qu'il convient de traiter.

Lors du comité de pilotage du 21 janvier 2022 suite études préliminaires et études d'avant-projet de la future ligne BHNS de Miramas, ces modifications du programme de l'opération ont été présentées et approuvées par les participants.

Ce projet de BHNS présente maintenant les caractéristiques suivantes :

- 5.8 kilomètres de longueur de ligne ;
- 13 stations desservies (inter station moyenne 500 mètres) ;
- 20 kilomètres/heure de vitesse commerciale ;
- Une fréquence de 10 minutes en heures de pointe et 20 minutes en heures creuses ;
- Une amplitude horaire proposée de 6h00 à 21h30 ;
- Des stations modernisées et accessibles.

Le projet de BHNS reste empreint d'un grand pragmatisme qui se traduit par:

- Des aménagements de sites propres, ouverts à l'ensemble des lignes de bus et ciblés sur les sections où la perte de temps des bus est la plus forte, principalement en amont des carrefours ;
- La mise en place de dispositifs de priorité à certains carrefours à feux les plus problématique ;
- La réalisation d'aménagements cyclables sur les voies où sont réalisés des travaux en faveur des transports en commun ;
- L'aménagement de stations accessibles et équipées d'information voyageurs.

Calendrier prévisionnel :

- 2^{ième} trimestre 2022 : Approbation de la modification de programme,
- 4^{ième} trimestre 2022 : Consultation en Appel d'Offres en vue de la désignation des entreprises,

- 1^{er} trimestre 2023 : lancement des travaux,
- 2024 : mise en service de la ligne.

Coût prévisionnel :

Le coût global de l'opération, intégrant ces modifications, est porté de 5 300 000 € HT à 6 525 000 € HT, l'autorisation de programme correspondante, étant suffisante, reste quant à elle inchangée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération AN°2013-46 du 09 septembre 2013 du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de l'Ouest de l'Étang de Berre (SMGETU), établissement fusionné depuis au sein de la Métropole Aix Marseille Provence, portant engagement du Syndicat dans la mise en œuvre d'une démarche de Bus à Haut Niveau de Service sur son territoire, dont Miramas, et dans la réponse à l'appel à projets « Transports collectifs et mobilité durable » (Grenelle 3) ;
- La délibération TRA 001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération TRA 006-7844/19/CM du conseil métropolitain du 19 décembre 2019, portant sur l'approbation du programme du BHNS de Miramas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en date du 21 janvier 2022, les membres du comité de pilotage ont acté et validé le programme modificatif du projet de ligne du Bus à Haut Niveau de Service de Miramas ;
- Qu'il convient de procéder à l'approbation du programme modificatif du projet de ligne du Bus à Haut Niveau de Service de Miramas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le programme modificatif de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération numéro 2013700103 rattachée au programme 49 code AP 137490TP

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS